

Luxembourg, le 10 août 2005.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2005 et 2006 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) (2959MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 28 juin 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet vise à modifier le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR, qui définit et évalue les recettes imposables des personnes physiques. Le règlement grand-ducal sous rubrique prévoit une exemption à l'imposition des recettes provenant d'économie d'intérêts sur un prêt accordé à taux réduit (ou nul) par l'employeur à son employé.

L'employé devant normalement payer le taux du marché sur le prêt, bénéficie d'un taux inférieur suite à une convention avec son employeur. La différence entre les intérêts débiteurs du marché et les intérêts réellement payés constitue en principe un avantage imposable. Néanmoins, le règlement grand-ducal prévoit une exemption en cette matière en définissant un taux d'intérêt forfaitaire remplaçant le taux du marché pour déterminer cet avantage imposable.

Ce taux forfaitaire est régulièrement adapté à la situation réelle du marché bancaire. Le taux forfaitaire actuel de 3,5 %, déterminé en 2003 pour deux ans donne lieu à une adaptation suite à une tendance à la baisse des taux des prêts hypothécaires sur le marché actuel. Bien que les prêts à la consommation bénéficient d'un taux du marché largement supérieur à celui des prêts hypothécaires à long terme, le règlement grand-ducal sous rubrique n'en tient pas compte.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal proposent donc de baisser le taux forfaitaire de 3,5% (8% en 1990) à 3% pour les années d'imposition 2005 et 2006.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA